



Décision n° CODEP-DRC-2021-001065 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 janvier 2021 autorisant la modification portant sur les raccordements actifs de la nouvelle concentration des produits de fission de l’atelier T2, dite « NCPF T2 », à l’atelier T2 existant appartenant à l’INB n° 116, dénommée « usine UP3-A », de l’établissement Orano Cycle de La Hague

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d’Orano Cycle 2019-47350 du 27 septembre 2019 relatif à une demande de d’autorisation de modification notable portant sur le raccordement de la nouvelle concentration des produits de fission, dite « NCPF » à l’atelier T2 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2019-045331 du 13 novembre 2019 accusant réception de la demande d’autorisation de modification notable d’Orano Cycle et prorogeant le délai d’instruction ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-DRC-2020-041032 du 22 septembre 2020 demandant des compléments et prorogeant le délai d’instruction ;

Vu les compléments d’Orano Cycle transmis par courriers 2020-64549 du 27 novembre 2020 ;

Considérant que la demande d'Orano Cycle ne comprend pas l'introduction de substances radioactives dans l'unité NCPF T2,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Cycle, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisé aux raccordements actifs de la nouvelle concentration des produits de fission de l'atelier T2, dite « NCPF T2 », à l'atelier T2 existant appartenant à l'INB n° 116, dénommée « usine UP3-A », de l'établissement Orano Cycle de La Hague dans les conditions prévues par sa demande du 27 septembre 2019 susvisée, complétée par les éléments du 27 novembre 2020 susvisés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 janvier 2021.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
le directeur des déchets,
des installations de recherche et du cycle,**

Signé

Christophe KASSIOTIS